

14 DEC. 2022

Bureau du Courrier

**Convention générale de réalisation d'études et de
travaux relatifs aux réseaux d'adduction en eau
potable situés sur le périmètre de l'OIN BORDEAUX
EURATLANTIQUE**

ENTRE :

REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE, représentée par son directeur général, Nicolas Gendreau, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du Conseil d'administration de la Régie en date du, faisant élection de domicile en son siège situé 91 rue Paulin, 33000 Bordeaux,

Ci-après dénommée « **La Régie** »

ET :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE BORDEAUX EURATLANTIQUE, établissement public à caractère industriel et commercial créé par décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 modifié par décret n°2015-977 du 31 juillet 2015, dont le siège est à Bordeaux (33000), 140 des Terres de Borde, identifiée au Siren sous le n° 521747444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, représenté par Madame Valérie Lasek agissant en sa qualité de directrice générale, fonction à laquelle elle a été nommée à compter du 1er août 2021 aux termes d'un arrêté de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement en date du 15 juillet 2021, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **l'EPA Bordeaux Euratlantique** » ou « **l'EPA** »

ET :

BORDEAUX METROPOLE, représentée par Alain Anziani, Président de Bordeaux Métropole, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du Conseil métropolitain en date du 27 janvier 2023, faisant élection de domicile en son siège sis esplanade Charles de Gaulle, 33 076 Bordeaux Cedex,

Ci-après dénommée « **BM** »

L'Établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique, Bordeaux Métropole et l'EPIC régie de l'eau bordeaux métropole sont également collectivement appelés « **les parties** » et, individuellement, « **une partie** ».

I. PREAMBULE	4
II. OBJET DE LA CONVENTION	6
III. MOYENS ET INTERFACE	7
IV. ETUDES RESEAUX D'UNE OPERATION URBAINE	9
IV.1. EN PHASE D'ETUDE PRELIMINAIRE ET AVANT-PROJET DE L'OPERATION URBAINE	9
a. Schéma Directeur	9
b. Recensement des ouvrages à déplacer ou à protéger	9
c. Dimensionnement des réseaux nouveaux	10
d. Recensement des réseaux ou équipements à renouveler.	10
e. Renforcement de réseaux existants	10
f. Synthèse et validation des études préliminaires	11
IV.2. EN PHASE D'ETUDE PROJET POUR L'OPERATION URBAINE ET D'AVANT-PROJET POUR LES RESEAUX EAU POTABLE – CONVENTION PARTICULIERE	11
IV.3. EN PHASE PRO/DCE DE L'OPERATION URBAINE ET D'ETUDE PROJET DES RESEAUX EAU POTABLE- AVENANTS A LA CONVENTION PARTICULIERE	12
a. Travaux réalisés par la Régie	12
b. Travaux sous maîtrise d'ouvrage EPA	12
c. Vérification du schéma directeur	12
IV.4. FINANCEMENT DES ETUDES	12
V. INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES	13
VI. TRAVAUX RESEAUX D'UNE OPERATION URBAINE	14
VI.1. REALISATION DES DEPLACEMENTS OU MISE EN PLACE DE PROTECTIONS DE RESEAUX	14
VI.2. REALISATION DES RESEAUX OU EQUIPEMENTS NOUVEAUX	14
VI.3. REALISATION DES RENOUVELLEMENTS DE RESEAUX OU EQUIPEMENTS EXISTANTS	15
VI.4. REALISATION DES RENFORCEMENTS DES RESEAUX EXISTANTS	15
VI.5. TRAVAUX SUR LES HYDRANTS.....	15
VI.6. COORDINATION DES TRAVAUX CONCESSIONNAIRES.....	15
VI.7. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE.....	16
VI.8. PRINCIPES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX.....	16
a. Financement des déplacements de Réseaux ou Equipements existants ou mise en place de protections	17
b. Financement des Réseaux ou Equipements nouveaux	17
c. Financements des renouvellements	17
d. Financements des renforcements	17
e. Financement des Hydrants	18
VI.9. DELAIS.....	18
VI.10. PENALITES DE RETARD	19
VI.11. SEUILS DE TOLERANCE	19
a. Entre l'avant-projet et le projet de la Régie	19
b. Entre le projet de la Régie et le Décompte Général et Définitif (DGD)	19
c. Actualisation	20
VII. GESTION DES BRANCHEMENTS ET DES DEBRANCHEMENTS	21
VII.1. CONDITIONS DE REALISATION D'UN BRANCHEMENT	21
VII.2. DEMARCHE A SUIVRE POUR UN DEBRANCHEMENT	21
VIII. UTILISATION DE LA PLATEFORME D'ECHANGE DE DONNEES	22
VIII.1. OBJECTIFS	22
VIII.2. UTILISATEURS	22

VIII.3. MOYENS	22
VIII.4. PLAN DES RESEAUX	23
VIII.5. REGLES A RESPECTER DANS L'UTILISATION DE LA PLATEFORME D'ECHANGE	23
VIII.6. CONFIDENTIALITE.....	24
IX. TRANSFERT DE RESPONSABILITE	25
X. DUREE DE LA CONVENTION	25
XI. REGLEMENT DES DIFFERENDS	25
XII. LISTE DES ANNEXES	25

I. PREAMBULE

Par décret en Conseil d'Etat n° 2009-1359 du 5 novembre 2009 publié au Journal Officiel du 7 novembre 2009, les travaux relatifs à l'opération d'aménagement Bordeaux-Euratlantique, dans les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac portant sur un périmètre défini par ledit décret de près de 738 hectares, ont été déclarés opération d'intérêt national (OIN).

Afin de procéder à toute opération de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain, le développement économique et le développement durable des espaces compris à l'intérieur du périmètre de l'OIN, l'établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique a été créé à l'initiative de l'Etat par décret n° 2010-306 du 22 mars 2010.

Le 5 juillet 2010, l'Etat, la CUB, l'EPA de Bordeaux Euratlantique, la région Aquitaine, ainsi que les trois villes concernées (Bordeaux, Bègles et Floirac) ont signé un protocole de partenariat identifiant **plusieurs projets urbains de grande ampleur relevant de la compétence d'aménagement de l'EPA de Bordeaux Euratlantique**. Ce protocole a fixé les objectifs et les enjeux de l'opération Bordeaux Euratlantique ainsi que la programmation générale et les engagements réciproques notamment en matière d'aménagement et de réalisation des équipements publics (**Annexe 1 – Plan du périmètre de l'OIN**).

Le décret n°2015_977 a modifié le décret du 22 mars 2010 sans toutefois impacter la validité du protocole susvisé.

La réalisation de ces projets urbains, échelonnée dans le temps, va nécessiter la mise en place de réseaux d'eau potable neufs pour la desserte des nouveaux quartiers, mais aussi l'exécution de déplacements, de protections ou de renforcements de certains réseaux ou équipements existants. Par ailleurs, des travaux de renouvellement de réseaux peuvent être prévus à l'initiative de la Régie dans le périmètre de l'opération.

En conséquence, les parties conviennent, par la présente convention, des conditions générales d'exécution des études et des travaux nécessaires à la réalisation de ces modifications sur le réseau du service public de l'eau potable de Bordeaux Métropole.

A compter du 1^{er} Janvier 2023, la gestion du service public d'eau potable de BORDEAUX METROPOLE est confiée à la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole.

C'est dans ces circonstances que l'EPA, la REGIE et BORDEAUX METROPOLE ont décidé d'établir la présente convention générale en vue de définir leurs engagements réciproques. Chaque partie désignera un interlocuteur privilégié au sein de sa structure pour répondre aux problématiques rencontrées sur le périmètre de l'OIN.

Dans la présente convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit :

« **Concessionnaire** » : Gestionnaire public du réseau ou des ouvrages publics. Dans le cadre de cette convention ce terme désigne plus particulièrement la Régie quand il s'agit des réseaux et ouvrages d'adduction d'eau potable principaux et Bordeaux Métropole (DECI) quand il s'agit de réseaux et d'ouvrages relatifs à la Défense Incendie.

« **Opération urbaine** » : projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage EPA dans le cadre et sur son périmètre de compétence de l'OIN (ZAC Bordeaux St-Jean Belcier, ZAC Garonne Eiffel, ZAC Bègles Garonne, cité numérique, parc de l'intelligence environnementale...).

« **Maître d'œuvre EPA** » : maître d'œuvre mandaté par l'EPA pour la réalisation des études et travaux d'une opération urbaine sous maîtrise d'ouvrage EPA.

« **Réseaux** » : canalisations d'eau potable et accessoires de réseaux hors équipements et hors branchements.

« **Branchements** » : dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage tel que défini dans l'article 22 du règlement de service public Eau Potable.

« **Raccordements** » : Opérations consistant à la liaison des réseaux neufs posé par l'EPA au réseau existant sous gestion BM/REGIE

« **Equipements** » : ouvrage d'eau potable de type, notamment forage, source, réservoir d'eau potable, station de surpression, points de mesure et de régulation. (Cf. Annexe 2 – Liste des Equipements)

« **D.E.C.I.** » : Défense Extérieure Contre l'Incendie

« **Hydrants** » : ensemble des dispositifs de défense extérieure contre l'incendie

« **Jours** » : les délais sont donnés en jours calendaires.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention générale, applicable à l'ensemble du périmètre de l'OIN, a pour objet de définir les modalités techniques et financières des conséquences de la réalisation des Opérations urbaines réalisées sous maîtrise d'ouvrage EPA. Aussi, la présente convention définit le cadre contractuel des obligations réciproques des parties en ce qui concerne :

- l'étude et la réalisation des travaux de protection et de déplacements de Réseaux, d'Equipements ou d'Hydrants rendus nécessaires par la réalisation des Opérations urbaines ;
- l'étude et la mise en place de Réseaux neufs, d'Equipements ou d'Hydrants ainsi que le renforcement de réseaux existants, strictement nécessaires au fonctionnement des Opérations urbaines ;
- l'étude et la réalisation de travaux de renouvellement des Réseaux, des Equipements ou des Hydrants inclus dans le périmètre de l'opération ;
- le principe de financement des frais exposés pour ces études et ces travaux.

Deux tableaux de synthèse sont proposés respectivement en **Annexes 3 et 3bis** et précisent la répartition des responsabilités sur chacune des opérations mais également les modalités de prise en charge financière de ces dernières.

A la suite de cette convention générale, des **conventions particulières** seront mises en place à l'échelle de chaque Opération urbaine ou pour chaque phase d'une Opération urbaine. Les conventions particulières auront pour objectif de fixer l'ensemble des études et travaux à mener en définissant pour chaque intervention la typologie de l'intervention : réseaux neufs, déplacements, protections, renforcements et renouvellements sur l'Opération urbaine ou la phase de l'Opération urbaine considérée puis d'en donner une enveloppe financière prévisionnelle ainsi que des durées d'exécution prévisionnelles.

Ces conventions particulières permettront d'avoir une idée globale de l'ensemble des travaux à mener à l'échelle d'une Opération urbaine, sachant que les temporalités d'exécution pourront être très différentes puisque, notamment, la réalisation d'une ZAC elle-même va s'étendre sur une dizaine d'années. Aussi, tous les travaux définis de manière prévisionnelle dans la convention particulière seront détaillés au sein **d'avenants successifs à la convention particulière** quelques mois avant le commencement des travaux, afin de définir précisément : les aspects techniques, les études, le planning de réalisation, l'organisation et notamment la gestion des interfaces avec les autres chantiers (travaux d'espaces publics ou autres) et leurs coûts.

III. MOYENS ET INTERFACE

Pour mener à bien la démarche engagée dans le cadre de cette convention entre les différentes parties et afin d'assurer un suivi proactif sur toute la durée de l'OIN, la REGIE s'engage à désigner un interlocuteur privilégié auprès de l'EPA.

Il s'agit de :

- La Direction Ingénierie et Patrimoine pour la convention générale
- un chef de projets de La Direction Ingénierie et Patrimoine pour les conventions particulières à chaque opération urbaine

De la même manière, au sein de Bordeaux Métropole, les interlocuteurs pour la convention générale et les conventions particulières sont :

- le centre Autorité Organisatrice de la Direction Stratégie et actions énergétiques.

Enfin, l'EPA s'engage également à désigner un interlocuteur privilégié au sein de sa structure.

Il s'agit :

- du Responsable Coordination Technique pour la convention générale
- des chefs de projet pour les conventions particulières à chaque Opération urbaine.

SYNTHÈSE DE LA PHASE ETUDE

Phase de l'opération urbaine	Documents associés pour une opération urbaine	Engagements sur l'organisation et les délais
<p style="text-align: center;">ETUDE PRELIMINAIRE (§ IV.1)</p>	<p>1. MOE de l'EPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de recensement des ouvrages à déplacer, protéger ou abandonner - Schéma directeur de l'ensemble des réseaux intégrant les extensions de réseaux d'eau potable nécessaires à l'alimentation des futurs quartiers. <p>2. LA REGIE : identification des renouvellements de réseaux sur le périmètre de l'opération urbaine</p> <p>3. MOE de l'EPA : Plan de Synthèse</p> <p>4. La REGIE : Validation de la phase AVP de l'Opération urbaine sur la base du plan de synthèse</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Réunions mensuelles : pour le recensement des ouvrages à déplacer, protéger ou abandonner * Réunions trimestrielles : pour l'établissement du Schéma directeur de l'ensemble des réseaux intégrant les extensions de réseaux d'eau potable nécessaires à l'alimentation des futurs quartiers. * Transmission des plans MOE de l'EPA au moins 7 jours avant la réunion * Validation sous 60 jours à compter de la réception des études
<p style="text-align: center;">PROJET (§ IV.2)</p>	<p>La REGIE : Etude de niveau AVP sur les déplacements, renforcements et renouvellements d'ouvrages</p> <p>EPA : Convention particulière à l'échelle d'une opération urbaine et le plan de synthèse des Réseaux</p> <p><i>RMQ : La signature de la convention particulière vaut validation du PRO par la REGIE.</i></p>	<p>EPA : communique aux parties la date prévisionnelle de fin du PRO et donc la date à laquelle doit être finalisée la convention particulière</p> <p>La REGIE : transmet à l'EPA ses études AVP sous 60 jours à compter de la réception du PRO</p>
<p style="text-align: center;">DCE (§ IV.3)</p>	<p>LA REGIE : étude de niveaux PRO sur les déplacements, renforcements et renouvellement d'ouvrages</p> <p>EPA : Avenant à la convention particulière</p>	<p>LA REGIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai mini de réalisation de l'étude PRO : 40 jours.... - Délai maxi de réalisation de l'étude PRO : 60 jours... <p><i>... à compter de la réception de l'ensemble des données transmises par EPA indispensable au démarrage des études.</i></p> <p>EPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai mini de réalisation de la convention particulière : 30 jours - Délai maxi de réalisation de la convention particulière : 60 jours

IV. ETUDES RESEAUX D'UNE OPERATION URBAINE

IV.1. En phase d'étude préliminaire et avant-projet de l'opération urbaine

a. Schéma Directeur

Dans le cadre de sa mission, le maître d'œuvre de l'EPA réalise, en phase d'avant-projet d'une Opération urbaine, un schéma directeur de l'ensemble des réseaux de l'Opération urbaine intégrant les Réseaux d'eau potable nouveaux nécessaires à l'alimentation des futurs quartiers.

Tous les éléments nécessaires sont transmis par la Régie au maître d'œuvre de l'EPA au format papier ou informatique (en fonction du logiciel utilisé par le maître d'œuvre de l'EPA). Ces données sont à minima :

- le plan du réseau existant ;
- les données débit-pression aux points de raccordement de l'Opération urbaine sur le réseau existant ;
- une note de la Régie indiquant les scénarios servant au dimensionnement des Réseaux sur le territoire communautaire.

Les parties s'entendent pour la bonne transmission et exploitation de ces données.

L'objectif est de disposer d'un schéma directeur d'eau potable cohérent à la fin de l'avant-projet de l'Opération urbaine.

Pour réaliser cet objectif, les parties s'engagent à :

- se réunir régulièrement pendant la phase d'avant-projet pour échanger sur le schéma directeur avec un minimum d'une réunion trimestrielle ;
- intégrer des besoins autres que ceux de la ZAC (projets proches, etc.) et pouvant avoir une influence sur le dimensionnement projeté.

Par ailleurs, l'EPA s'engage à solliciter le SDIS pour approbation d'un plan avant-projet de défense extérieure contre l'incendie, pour chaque opération urbaine.

Par ailleurs, la Régie s'engage à :

- vérifier le dimensionnement proposé en fonction des hypothèses fixées (programmation, phasage, etc.) ;
- vérifier la capacité des réseaux existants à alimenter les réseaux futurs et vérifier les éventuels renforcements proposés par l'EPA et nécessaires pour un bon fonctionnement des réseaux projetés pour la distribution d'eau potable et pour la défense extérieure contre l'incendie ;

b. Recensement des ouvrages à déplacer ou à protéger

L'EPA s'engage à limiter l'impact des Opérations urbaines sur les Réseaux structurants et les Equipements.

L'EPA produit un fond de plan commun à tous les concessionnaires de réseaux.

La Régie s'engage à communiquer le plan de ses réseaux qui sera reporté par l'EPA sur le fond de plan de synthèse, conformément au paragraphe VIII-4 de la présente convention générale.

Afin de procéder au recensement des ouvrages à dévoyer, protéger ou abandonner, le maître d'œuvre de l'EPA établit un document de travail sous la forme de ce fond de plan auquel sont superposés les Réseaux existants et les plans de l'Opération urbaine.

Les Réseaux, Equipements et Hydrants à déplacer et/ou à protéger et / ou à abandonner sont clairement identifiés sur ce plan et détaillés dans une notice d'accompagnement. Lors de la première version du document apparaissent aussi :

- les parties de Réseaux qui méritent une attention particulière à l'avancement des études (réseaux peu profonds ou en limite d'une zone où ils pourraient être impactés) ;
- les parties de Réseaux dont la connaissance n'est pas suffisante et pour lesquelles il est nécessaire de mener des investigations complémentaires. Les modalités de réalisation de ces investigations sur Réseaux sont décrites au paragraphe V de la présente convention générale.

Ce document de travail doit permettre de fixer, en collaboration avec les différents concessionnaires de réseaux, les éléments suivants

- les parties de Réseaux, les Equipements ou les Hydrants à déplacer;
- le principe d'implantation des Réseaux, Equipements ou Hydrants à déplacer ;
- les parties de Réseaux, les Equipements ou les Hydrants à protéger ;
- les parties de Réseaux, les Equipements ou les Hydrants à abandonner.

Pour ce faire, les parties s'engagent à se réunir régulièrement pendant ces phases d'études pour échanger sur le document bâti par le maître d'œuvre de l'EPA, avec un minimum d'une réunion mensuelle. L'objectif de ces séances est de parvenir à fiabiliser le plan support de travail entre les partenaires au plus tard en fin d'étude d'avant-projet de l'Opération urbaine.

L'EPA s'engage à actualiser autant que de besoin le document support pour les échanges et le communiquer aux différentes parties de la présente convention au minimum 7 jours avant la réunion.

c. Dimensionnement des réseaux nouveaux

Des échanges sur les hypothèses retenues pour le dimensionnement sont effectués entre les parties afin de fixer en commun les données d'entrée (telles que définies dans le paragraphe IV 1 a. schéma directeur).

Dans le cas où un Equipement doit être créé, les mêmes conditions que celles définies pour la réalisation des Réseaux nouveaux seront appliquées.

d. Recensement des réseaux ou équipements à renouveler.

A l'occasion des travaux nécessités par une Opération urbaine, la Régie peut vouloir renouveler certaines parties de ses Réseaux. Cette étude de besoin de renouvellement est effectuée par la Régie elle-même. Au plus tard au cours des études de projet de l'Opération urbaine, la Régie doit faire part à l'EPA de son besoin de renouvellement d'ouvrage, afin que l'EPA puisse intégrer ces travaux dans la planification.

e. Renforcement de réseaux existants

Le maître d'œuvre de l'EPA réalise, en phase d'avant-projet d'une Opération urbaine, un état des renforcements de Réseaux à prévoir dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie ou de la

desserte des opérations. Cet état est intégré au schéma directeur tel que défini dans le paragraphe IV.1.a. « schéma directeur » et ne concerne que les Réseaux situés au sein de l'Opération urbaine.

f. Synthèse et validation des études préliminaires

Les quatre opérations types citées ci-dessus sont synthétisées par le maître d'œuvre de l'EPA sous forme d'un unique plan et d'un rapport porté à la connaissance de la Régie à minima 7 jours avant la signature de la convention particulière. Ces éléments sont soumis à la validation expresse de la Régie lors de la signature de la convention particulière.

IV.2. En phase d'étude projet pour l'Opération urbaine et d'avant-projet pour les réseaux eau potable – Convention particulière

Pendant la phase d'étude projet d'une Opération urbaine, les parties travaillent ensemble pour fixer les éléments de la convention particulière relative à l'Opération urbaine ou à la phase de l'Opération urbaine en question et notamment :

- les Réseaux neufs ;
- les parties de Réseaux, les Equipements ou Hydrants existants sur lesquelles il est nécessaire d'intervenir pour une protection, un déplacement ou un abandon ;
- les parties de Réseaux ou les Equipements existants à renforcer qui résultent de l'étude du schéma directeur des Réseaux neufs ;
- les parties de Réseaux, les Equipements ou les Hydrants à renouveler ;
- les principales caractéristiques techniques prévisionnelles des interventions prévues (dimensions de Réseaux, principe de déplacement, principe de protection, mode de réalisation...);
- le coût prévisionnel de chaque intervention ainsi que la durée d'exécution envisagée (phase étude et phase travaux) ;
- l'évaluation prévisionnelle des coûts supportés respectivement par l'EPA, les promoteurs choisis par l'EPA, Bordeaux Métropole et la Régie ;
- la programmation financière pluriannuelle de ces études et travaux.

Sur la base du programme et des plans avant-projet de l'opération urbaine, la Régie transmet à l'EPA la liste des opérations envisagées en lien avec le Réseau d'eau potable : déplacements, abandon, renforcements et renouvellements de Réseaux.

60 jours à compter de la réception de la version définitive des études projets de l'EPA, la Régie remet des éléments d'études de niveau avant-projet des opérations techniques prévisionnelles ainsi que le chiffrage et la durée d'exécution prévisionnels de chacune de ces interventions.

Les parties s'engagent à produire les éléments dans les temps de façon à permettre la signature de la convention particulière avant la fin des études de projet. Le délai minimum de mise en place de cette convention particulière est fixé à 30 jours avant la date prévisionnelle de rendu des études de Projet par la maîtrise d'œuvre de l'EPA. Cette date sera fixée par courriel par l'EPA.

IV.3. En phase PRO/DCE de l'Opération urbaine et d'étude projet des réseaux eau potable- Avenants à la convention particulière

a. Travaux réalisés par la Régie

Préalablement à la réalisation de travaux définis de manière générale dans la convention particulière, la Régie réalise, pour les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, une étude projet dans laquelle doivent apparaître :

- les caractéristiques techniques des travaux (plans, notice technique éventuelle...);
- les particularités ou spécificité des travaux (méthode de réalisation, organisation de chantier...);
- le planning détaillé d'exécution de ces travaux;
- le coût global des travaux sous la forme de devis.

L'étude projet de la Régie vient nourrir l'avenant à la convention particulière rédigée par l'EPA. C'est seulement après signature de cet avenant, qui décrit spécifiquement les travaux à réaliser, que le chantier peut commencer.

Le délai minimum de réalisation de l'étude projet par la Régie est fixé à 40 jours à compter de la demande par l'EPA. Le délai maximum est de 60 jours.

Le délai minimum de réalisation de l'avenant est fixé à 30 jours à compter de la réception de l'étude projet. Le délai maximum est de 90 jours.

Les délais commencent à courir à réception de l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de l'étude projet de la Régie ou respectivement de l'avenant à la convention particulière.

b. Travaux sous maîtrise d'ouvrage EPA

Préalablement à tous travaux réalisés par l'EPA définis dans la convention particulière, la Régie devra valider l'étude projet réalisée par l'EPA conformément à l'**annexe 4** du présent document « Prescriptions Techniques issues du règlement de services ».

c. Vérification du schéma directeur

A chaque signature d'un avenant à la convention particulière, les parties s'engagent à vérifier préalablement la cohérence du schéma directeur et notamment la variation éventuelle des données d'entrée fournies initialement.

IV.4. Financement des études

La répartition du financement des études entre les parties se fait conformément aux annexes 3 et 3bis et sur la base des prix unitaires indiqués dans le bordereau en vigueur.

Les sommes correspondantes sont précisées dans la convention particulière et payées après signature de l'avenant à la convention particulière sur la base du coût prévisionnel des travaux.

V. INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Après analyse de l'impact d'une Opération urbaine sur les Réseaux existants, le maître d'œuvre de l'EPA identifie les ouvrages pour lesquels la précision ou la connaissance n'est pas suffisante. Les parties déterminent d'un commun accord la nécessité de lancer des investigations complémentaires. La technique de reconnaissance la plus adaptée sera fixée entre les parties.

Ces investigations sont réalisées conformément à la législation en vigueur et notamment à la réglementation « construire sans détruire », à la norme Afnor NFS 70-003 du 27 juin 2012 et aux arrêtés du 15 février 2012 du 19 février 2013 et à l'arrêté du 27 décembre 2016 complété par la Décision du 2 décembre 2019.

Pour les ouvrages linéaires de type canalisations, l'EPA réalise, sous sa responsabilité et à ses frais, ces investigations complémentaires (les réseaux d'eau potable n'étant pas des réseaux sensibles, ils dérogent à l'obligation d'investigations complémentaires).

A la demande de l'EPA, la Régie pourra se déplacer et tracer, à titre gracieux, le réseau sur site sur la base des émergences existantes et des données patrimoniales disponibles.

L'intervenant désigné pour le compte de l'EPA doit disposer des agréments nécessaires pour réaliser les investigations complémentaires.

Ces investigations complémentaires peuvent avoir lieu à toutes les phases d'études (Etudes Préliminaires ; AVP ; PRO et DCE) en phase Travaux (DET) les entreprises titulaires des marchés de l'EPA EURATLANTIQUE devra se conformer à la réglementation en vigueur sur les Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) et pourra dans ce cadre demander un complément d'Information au gestionnaire du réseau en cas de doute sur la fiabilité des éléments reçus à cette occasion.

Les résultats des investigations complémentaires doivent être communiqués à la Régie dans un délai de 20 jours après réception des éléments par l'EPA. La Régie devra alors les intégrer dans sa cartographie de réseaux dans un délai maximum de 6 mois après réception des éléments par la Régie.

Néanmoins pour les besoins du programme, la Régie s'efforcera d'intégrer ces résultats au plan réseau disponible sur la plateforme dans un délai de 90 jours à compter de la réception de ces derniers.

VI. TRAVAUX RESEAUX D'UNE OPERATION URBAINE

VI.1. Réalisation des déplacements ou mise en place de protections de réseaux

La mise en place de protection des Réseaux ou Equipements existants, est effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la Régie.

Les déplacements de Réseaux ou d'Equipements existants sont également effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Régie.

L'intervention de la Régie ou de son prestataire pour ces travaux doit être menée dans le cadre de la démarche mise en place par l'EPA pour la coordination des travaux.

La Régie établit les plans de récolement de ses travaux. Elle intègre par ailleurs ces données sur le plan réseaux de la plateforme d'échange de données. Ce travail de mise à jour du plan disponible sur la plateforme d'échange doit être fait au plus tard dans les 90 jours suivant la réception du plan de récolement.

VI.2. Réalisation des Réseaux ou Equipements nouveaux

Les créations de Réseaux ou Equipements nouveaux sont effectuées sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPA dans le cadre de l'exécution des espaces publics de l'Opération urbaine. Les entreprises qui interviennent pour le compte de l'EPA doivent posséder des qualifications nécessaires pour la pose de réseaux d'eau potable, à savoir les qualifications de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) établies en fonction des diamètres et de l'environnement ou similaire.

La mise en œuvre de ces Réseaux nouveaux est suivie par le maître d'œuvre de l'EPA sous surveillance de la Régie.

La validation et la surveillance du projet par la Régie sont réalisées conformément à l'**annexe 4** du présent document « Prescriptions Techniques issues du règlement de service ».

Les parties sont prévenues par courrier ou par courriel de l'EPA du démarrage des travaux au moins 15 jours avant la date de début de chantier relatif aux réseaux d'eau potable. Les parties peuvent participer aux réunions de chantier et sont destinataires des comptes-rendus les concernant.

Les essais de potabilité, les essais pression et les essais de sols (portance et compactage) sont réalisés par l'EPA avant la mise en service des réseaux. Ils seront transmis à la Régie de l'Eau préalablement à la mise en service.

Les raccordements des Réseaux nouveaux sur les Réseaux existants sont effectués par la Régie. Les délais de réalisation du raccordement sont mentionnés dans les conventions particulières. Ils sont confirmés lors de la signature des avenants à la convention particulière et sont fixés définitivement lors des réunions mensuelles de suivi.

Toutefois, la Régie s'engage à ne pas dépasser un délai de plus de 20 jours, suivant la réception de la dernière autorisation administrative (exemple : arrêté de circulation, DAP, DT/DICT...etc.).

L'EPA établit les plans de récolement des nouveaux réseaux et les met à disposition sur la plateforme d'échanges dans un délai de 40 jours à compter de la réception partielle des réseaux. La Régie s'engage à intégrer ces plans de récolement dans son Système d'Information Géographique (SIG) et remettre à

jour le plan de réseaux sur la plateforme d'échanges dans un délai de 90 jours à compter de la réception des plans.

VI.3. Réalisation des renouvellements de Réseaux ou Equipements existants

Les renouvellements de Réseaux ou Equipements existants sont réalisés par la Régie. Cette dernière doit coordonner son intervention avec celle de l'EPA, afin de limiter les nuisances pour les usagers ainsi que les reprises de voirie neuves. En effet, toute intervention sera refusée sur les voies neuves ou renforcées pendant au moins trois ans, sauf cas de force majeure (sécurité d'un tiers...), conformément règlement général de voirie de Bordeaux Métropole, disponible sur le site internet de Bordeaux Métropole.

VI.4. Réalisation des renforcements des Réseaux existants

Les renforcements de Réseaux existants sont effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Régie. L'intervention de la Régie ou de son prestataire pour ces travaux doit être menée dans le cadre de la démarche mise en place par l'EPA pour la coordination des travaux.

La Régie établit les plans de récolement de ses travaux. Elle intègre par ailleurs ces données sur le plan réseaux de la plateforme d'échange de données. Ce travail de mise à jour du plan disponible sur la plateforme d'échange doit être fait au plus tard dans les 90 jours suivant la réception du plan de récolement.

VI.5. Travaux sur les Hydrants

Seules les créations d'Hydrants publics sur réseaux neufs sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPA dans le cadre de l'exécution des espaces publics de l'Opération urbaine. Les entreprises qui interviennent pour le compte de l'EPA doivent posséder les qualifications nécessaires.

Toutes les autres opérations sur les Hydrants (créations d'hydrants publics sur les réseaux existants, suppressions, renouvellements, déplacements) sont effectuées par la Régie dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage entre la Régie et Bordeaux Métropole compétente en défense extérieure contre l'incendie.

L'intervention de la personne publique compétente ou de son prestataire pour ces travaux doit être menée dans le cadre de la démarche mise en place par l'EPA pour la coordination des travaux.

La personne publique compétente établit les plans de récolement de ses travaux. Elle intègre par ailleurs ces données sur le plan réseaux de la plateforme d'échange de données. Ce travail de mise à jour du plan disponible sur la plateforme d'échange doit être fait au plus tard dans les 90 jours suivant la réception du plan de récolement.

VI.6. Coordination des travaux concessionnaires

La coordination des travaux réseaux sur le périmètre de l'OIN est pilotée par l'EPA en lien étroit avec les services concernés des communes (Bègles, Bordeaux et Floirac), de Bordeaux Métropole et de l'ensemble des concessionnaires et gestionnaires de réseaux.

Dans un premier temps, l'EPA produit à l'aide de son opération d'OPC Inter-Chantiers dit OPC-IC des plans de phasage pour chaque zone donnée en prenant les délais de travaux prévisionnels fournis par chaque intervenant.

A partir de ces données et des plans projet, la Régie produira une estimation de la durée nécessaire pour les interventions.

Ces durées seront inscrites aux conventions particulières et serviront de base de travail à l'OPC-IC et à la Maîtrise d'œuvre mandatée par l'EPA sur le secteur concerné afin d'établir les phasages et les plannings prévisionnels de travaux de la zone.

Dans un second temps, et au maximum pendant la période de préparation des entreprises titulaires des marchés au sein de l'EPA ou un mois avant la date d'intervention sur le réseau, la Régie devra fournir un planning détaillé des interventions à réaliser accompagné d'un plan d'exécution et d'un Plan d'Installation de Chantier complet permettant de pouvoir affiner à la fois les délais d'interventions, mais aussi les conditions générales de coordination des différents chantiers en cours.

Ces plans seront aussi fournis aux coordonnateurs Sécurité Protection de la Santé (SPS) de la Régie et de l'EPA pour une analyse vis-à-vis du Plan Général de Coordination mis en œuvre.

Une dernière analyse de synthèse fine par la Maîtrise d'Œuvre de l'EPA sera effectuée pour vérifier que les tracés concessionnaires n'entrent pas en conflit les uns avec les autres ou avec les aménagements prévus au projet d'aménagement.

Enfin, avant l'intervention de la Régie sur un terrain appartenant à l'EPA ou mis à sa disposition à titre gratuit ou onéreux, une Convention d'Occupation Précaire (COP) à titre gracieux sera conclue entre les parties. Cette COP précisera les terrains pouvant être mis à disposition de la Régie (y compris zone pour base vie, stockage de matériel, etc.), la durée de mise à disposition de ces terrains, ainsi que les conditions de restitution des terrains une fois les interventions de la Régie terminées y compris les essais nécessaires (portance, compactage, etc.).

Ce modèle de Convention d'Occupation Précaire est identique pour tous les concessionnaires et permettra une dernière fois de contrôler l'implantation des ouvrages.

VI.7. Sécurité et protection de la santé

Pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Régie, cette dernière s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant notamment l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

En cas de coactivité avec des chantiers d'autres maîtres d'ouvrage, les coordonnateurs SPS de chaque maître d'ouvrage se concerteront, à minima pendant la phase de réalisation, afin de prévenir les risques susceptibles de résulter des interférences entre leurs travaux respectifs.

VI.8. Principes de financement des travaux

Les conditions de financement seront définies spécifiquement dans chaque convention particulière. Néanmoins, la répartition des coûts devra respecter les grands principes décrits dans les paragraphes suivants.

a. Financement des déplacements de Réseaux ou Equipements existants ou mise en place de protections

Lorsque des déplacements de réseaux ou équipements existants sont rendus nécessaires par la libération d'un terrain destiné à la construction d'une opération immobilière, au sein d'une opération urbaine, leur prise en charge financière est assurée par l'EPA.

Lorsque des déplacements de réseaux ou équipements existants sont réalisés dans l'OIN, en dehors de l'intérêt du domaine public occupé, ces derniers sont pris en charge par le service générateur du déplacement.

Lorsque des déplacements de réseaux ou équipements existants sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, leur prise en charge financière est assurée par la Régie.

b. Financement des Réseaux ou Equipements nouveaux

L'EPA finance les Réseaux ou Equipements nouveaux sur les secteurs non équipés, dans la mesure où leur seul objectif est de répondre aux besoins des aménagements nouveaux dans le périmètre de l'Opération urbaine. En dehors de cette hypothèse, par exemple si ces Réseaux devaient aussi assurer l'adduction d'eau potable de secteurs hors Opération urbaine dans le cadre d'un schéma directeur plus large, leur financement serait fixé au prorata des différents bénéficiaires (Opération urbaine/hors Opération urbaine).

Le raccordement de ces Réseaux au réseau existant est réalisé par la Régie aux frais de l'EPA selon le bordereau de prix des travaux de l'eau potable de la Régie.

La validation et la surveillance du projet par la Régie sont rémunérées selon le bordereau des prix unitaires joint en **Annexe 5**. Cette rémunération sera déclenchée par devis signé pour chaque secteur concerné.

c. Financements des renouvellements

Les renouvellements de Réseaux ou Equipements sont entièrement et intégralement à la charge de la Régie.

d. Financements des renforcements

L'EPA finance les renforcements de Réseaux dans la mesure où ceux-ci répondent aux besoins des aménagements nouveaux dans le périmètre de l'Opération urbaine.

Les renforcements de Réseaux réalisés par la Régie pour les besoins des aménagements nouveaux dans le périmètre de l'Opération urbaine sont rémunérés par l'EPA, selon les annexes 3 et 3bis et le bordereau des prix unitaires des marchés portés par la Régie, selon un devis qui sera porté à la convention particulière de l'année de réalisation des études PROJET de la part de la Régie.

La Régie finance les renforcements de Réseaux nécessités uniquement par une opération extérieure aux aménagements nouveaux réalisés par l'EPA.

Les renforcements de Réseaux réalisés pour des besoins cumulés des aménagements nouveaux de l'EPA et d'une opération extérieure, seront répartis entre l'EPA et la Régie au prorata des besoins respectifs de chacune des parties.

e. Financement des Hydrants

L'EPA finance l'ensemble des créations d'Hydrants neufs dans le périmètre de l'Opération urbaine.

Les créations d'Hydrants sur les réseaux neufs seront exécutées sous maîtrise d'ouvrage EPA.

Les créations d'Hydrants sur les réseaux existants lorsque ces derniers sont rendus nécessaires par l'Opération urbaine sont réalisés par la Régie, pour le compte de Bordeaux Métropole (groupement de collectivités compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie) et sont rémunérées par l'EPA.

Le paiement des travaux exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du service de défense extérieure contre l'incendie sera effectué par l'EPA, au regard des factures de travaux établies par les prestataires du groupement de collectivités compétent en DECI.

VI.9. Délais

Les durées d'exécution des travaux seront fixées dans les conventions particulières. Les plannings détaillés des travaux seront présentés lors des réunions mensuelles spécifiques et transmis à l'ensemble des parties à la présente Convention. L'EPA disposant d'un prestataire OPC Inter-Chantier pour l'ensemble de l'OIN, l'ordonnancement des travaux sera contrôlé par cet opérateur qui pourra proposer des adaptations de planning d'interventions en fonction des durées d'exécution prévisionnelles indiquées.

Les délais et les plannings devront être fixés en tenant compte des objectifs de réalisation de l'EPA, des contraintes de la Régie et des contraintes liées à la coordination des travaux sur l'opération.

La Régie tiendra l'EPA étroitement informé du déroulement des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Les éléments susceptibles de nécessiter des modifications ou d'entraîner un retard dans l'exécution des travaux seront signalés par écrit (courriel) à l'EPA, sous un délai de 2 jours ouvrés après prise de connaissance de ces éléments. A défaut, la Régie devra en assumer seule la responsabilité quant aux conséquences sur le financement de ses travaux ou sur les conditions financières ultérieures d'exploitation. La Régie et l'EPA s'efforceront de résorber ces retards en conciliant au mieux leurs contraintes respectives.

En cas de découverte de vestiges archéologiques, des arrêts de chantier pourraient s'avérer nécessaires. Les frais relatifs aux fouilles, à leur surveillance, ainsi qu'aux arrêts de chantier sont à la charge du maître d'ouvrage dont les travaux ont entraîné la découverte de ces vestiges.

En cas de découverte de terres polluées au moment du terrassement, le chantier est arrêté jusqu'à la connaissance et l'organisation de la filière d'élimination. Les frais relatifs aux analyses, transport et mise en décharge des terres polluées, ainsi qu'aux arrêts de chantier sont à la charge du maître d'ouvrage dont les travaux ont entraîné la découverte de ces pollutions.

Les surcoûts liés à la découverte des vestiges ou terres polluées seront répercutés sur le financeur.

VI.10. Pénalités de retard

Au cas où la Régie ne respecterait pas les délais contractuels d'exécution des prestations indiquées dans les conventions particulières, et sauf si les retards constatés sont dus à des faits qui ne lui sont pas imputables, elle subira de plein droit les pénalités de retard suivantes : 1/3000^{ème} par jour du montant des travaux et plafonnées à 20% du montant total des travaux restant à réaliser à la date prévisionnelle contractuelle d'achèvement des travaux.

Les jours de retard sont calculés par simple confrontation des dates d'expiration des délais indiqués dans l'avenant à la convention particulière et des dates réelles de fin de prestations sur site.

VI.11. Seuils de tolérance

a. Entre l'avant-projet et le projet de la Régie

La Régie s'engage sur un coût prévisionnel des travaux (Cp AVP) au moment de la convention particulière. Si le coût prévisionnel des travaux proposés par la Régie au moment de la remise du projet (Cp PRO) est supérieur de 10% au coût prévisionnel des travaux arrêté dans la convention particulière (Cp AVP), l'EPA peut refuser de réceptionner les prestations et demander à la Régie, qui s'y engage sans réserve, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec le montant identifié dans la convention particulière.

Le coût prévisionnel des travaux (Cp AVP) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération de la Régie ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître d'œuvre ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

b. Entre le projet de la Régie et le Décompte Général et Définitif (DGD)

La Régie s'engage sur un coût de référence des travaux (Cref) au moment de l'avenant à la convention particulière. Si le coût définitif des travaux proposé (Cd) par la Régie au moment de la notification du Décompte Général Définitif DGD est supérieur de 5% au coût de référence (Cref) des travaux, arrêté au sein de l'avenant à la convention particulière, l'EPA appliquera les pénalités définies ci-dessous :

Un taux de 5 % sera appliqué à la différence entre le coût définitif des travaux et le coût de référence des travaux. La somme résultante en valeur absolue est alors déduite du montant de la rémunération de la Régie.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération de la Régie.

c. Actualisation

Afin de permettre la validation des coûts prévisionnels et définitifs par l'EPA, la Régie fera apparaître les coûts d'actualisation, dus à l'évolution de l'indice TP10a calculé de la façon suivante :

Pour l'actualisation de Cp PRO

$$Cn = 12,50\% + 87,50\% (In/Io).$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,
- Io : valeur du dernier indice connu au mois de la signature de la convention particulière et,
- In : valeur du dernier indice connu au mois de la livraison du PRO.

Pour l'actualisation de Cref et Cd

$$Cn = 12,50\% + 87,50\% (In/Io).$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,
- Io : valeur du dernier indice connu au mois de la signature de l'avenant à la convention particulière,
- In : valeur du dernier indice connu au mois du DGD

VII. GESTION DES BRANCHEMENTS ET DES DEBRANCHEMENTS

VII.1. Conditions de réalisation d'un branchement

D'une manière générale, au sein d'une Opération urbaine, les branchements sont réalisés aux frais des opérateurs immobiliers. Ces derniers font directement une demande de raccordement à la Régie.

Dans le cas où l'EPA serait amené à mettre en œuvre des revêtements définitifs avant que l'opérateur immobilier n'ait pu faire une demande de raccordement en bonne et due forme, l'EPA pourra être amené à mettre en œuvre une amorce de branchement pour éviter une démolition de revêtement neuf par la Régie.

Dans ce cas précis, cette amorce ne pourra être réalisée qu'à la condition que l'opérateur immobilier puisse transmettre à l'EPA et à la Régie le dimensionnement précis du branchement à réaliser (ou du moins les caractéristiques techniques de débit, pression, localisation, etc. nécessaire au dimensionnement du branchement) et que ces éléments soient validés par la Régie. L'EPA se ferait rembourser des frais de la mise en œuvre de l'amorce par le promoteur immobilier par le biais d'un devis réalisé avec les prix du marché de l'EPA idoine.

VII.2. Démarche à suivre pour un débranchement

Dans le cadre de ses démolitions l'EPA va procéder à des demandes de débranchement. Pour ce faire, il contacte la Régie (Centre Relation Clientèle au 0 977 401 013), en mentionnant clairement :

- l'adresse du bien qui sera démoli accompagnée d'un plan de situation ;
- la date prévisionnelle de démarrage de ces travaux de démolition.

La Régie établit un devis présentant le coût du débranchement ainsi que les conditions d'exécution (délai, date prévisionnelle d'intervention,...) et le communique à l'EPA sous un délai maximum de 40 jours à compter de la réception de l'ensemble des documents administratifs.

VIII. UTILISATION DE LA PLATEFORME D'ÉCHANGE DE DONNÉES

VIII.1. Objectifs

L'EPA a mis en place une plateforme simple d'échanges de données spécifiques entre les gestionnaires de réseaux, l'EPA et ses maîtres d'œuvre. Les objectifs de cette plateforme sont les suivants :

- mettre à la disposition de tous la connaissance la plus précise qu'il soit des différents réseaux présents sur le périmètre de l'OIN ;
- mettre à la connaissance de tous les études en cours sur les différents secteurs, ainsi que les programmations associées puis, en temps voulu, le détail des opérations immobilières ;
- permettre des échanges sur des documents plus confidentiels tels que les projets de convention, préalables à la réalisation de travaux ;
- mettre à disposition la planification des travaux en phase d'exécution.

VIII.2. Utilisateurs

Les utilisateurs qui peuvent déposer et récupérer des données sur cette plateforme sont l'EPA ainsi que l'ensemble des gestionnaires de réseaux à savoir :

- Métropole de Bordeaux - Direction Stratégie et Actions Energétiques ;
- SABOM / Régie Bordeaux de l'Eau Bordeaux Métropole pour l'assainissement ;
- Régie de l'Eau Bordeaux Métropole pour l'eau potable ;
- ENEDIS pour la distribution d'électricité ;
- Rte pour le transport d'électricité ;
- Regaz pour la distribution de gaz ;
- Tigf pour le transport de gaz ;
- Orange pour le réseau cuivre ;
- Orange, Inolia, Numericable pour le réseau de fibre optique.

En complément, cette plateforme peut être consultée par les Villes présentes sur le périmètre de l'OIN à savoir la Ville de Bordeaux, la Ville de Floirac et la Ville de Bègles.

VIII.3. Moyens

La plateforme mise en place se présente sous la forme d'un extranet. Cela permet un partage de fichiers entre tous les utilisateurs de la plateforme. Elle est accessible depuis le site www.bordeaux-auratlantique.fr/intranet/. Elle est sécurisée par l'utilisation d'un mot de passe unique par utilisateur ainsi que par des droits d'accès et de modifications selon les dossiers. Chaque gestionnaire dispose, d'une part, d'un dossier de partage général, propre à son corps de métier et visible par tous les autres utilisateurs et, d'autre part, d'un dossier privé accessible uniquement par lui et par l'EPA. Ce dossier permet, si nécessaire, des échanges sécurisés et confidentiels.

Un dossier « Euratlantique » permet d'accéder aux fichiers partagés par l'EPA. Il est alimenté régulièrement d'éléments liés aux opérations sur le territoire de l'Opération d'Intérêt National (plans des projets urbains, programmation, planning et phasage...). Sont aussi mis à disposition l'ensemble des levés géomètres disponibles sur la zone. Dans ce dossier seront aussi disponibles des plans de synthèse de l'ensemble des réseaux. Aussi, l'accès du gestionnaire à cette plateforme est conditionné par son

acceptation par l'EPA de partager les informations géographiques de ses réseaux (situation en plan, en altitude, principales caractéristiques tels que diamètre, projet de renouvellement...).

VIII.4. Plan des réseaux

La Régie s'engage à déposer, dans le dossier le concernant, un plan géoréférencé au format standard (shp, dwg, dwf, dgn) et projeté dans le système Lambert CC45. Ces documents sont systématiquement accompagnés d'une fiche de métadonnée et présentent :

- les Réseaux le concernant avec les précisions de localisation en accord avec la nouvelle réglementation « construire sans détruire » ;
- l'implantation des Equipements ou Hydrants associés aux Réseaux.

Ce fichier, présentant l'ensemble des réseaux de la Régie sur le périmètre de l'OIN, doit être unique. Il doit être remis à jour par la Régie à chaque modification, création ou déplacement de Réseaux, conformément aux délais cités dans la présente convention et à défaut au minimum une fois par an.

Ce fichier ne peut être téléchargé que par les structures ayant une autorisation d'accès à la plateforme.

Une synthèse des plans de tous les réseaux concessionnaires et sous MOA de l'EPA sera faite par l'EPA pour chaque secteur selon les phases d'avancement d'études et de travaux.

Ces plans serviront de base d'échanges lors des phases d'études pour identifier d'éventuels conflits de tracés avec les autres réseaux et les aménagements existants et/ou définitifs des voiries.

Si des conflits sont repérés avec les tracés proposés par la Régie, une alerte spécifique sera faite par l'EPA qui indiquera, dans la limite de la compréhension technique des ouvrages d'une maîtrise d'ouvrage par définition non sachante, une ou des propositions de recalage du tracé proposé par la Régie.

Dans ce cas, la Régie devra reprendre le tracé du réseau impacté pour lever le(s) conflit(s) identifié(s).

Si un ou plusieurs conflits ne peuvent pas être levés par une reprise du tracé, une réunion spécifique sera provoquée par l'EPA en présence des prestataires techniques nécessaires (MOE EPA, MOE Régie, autres concessionnaires, etc.) pour trouver une solution technique pouvant convenir aux mieux aux exigences de toutes les parties.

VIII.5. Règles à respecter dans l'utilisation de la plateforme d'échange

De façon à ce que chaque utilisateur trouve les informations aisément, il est impératif de suivre les quelques règles simples suivantes :

- les fichiers doivent être intitulés de la manière suivante : « nom du gestionnaire – année – mois – jour de dépose du document – projet - titre du document » ;
- les utilisateurs ont la possibilité de s'inscrire à une liste de diffusion qui leur permettra de recevoir un courriel à chaque fois qu'un fichier auquel ils ont accès est déposé sur la plateforme.

La Régie s'engage à remettre à l'EPA l'intégralité des plans qu'il possède concernant son réseau existant et ses mises à jour.

VIII.6. Confidentialité

L'EPA se chargera d'obtenir de chaque utilisateur de la plateforme un engagement écrit de non-divulgence des données. De même, chaque utilisateur de la plateforme n'utilisera ces données que pour le projet et s'abstiendra de toute autre utilisation.

IX. TRANSFERT DE RESPONSABILITE

La responsabilité de l'EPA ne peut pas être engagée au titre des études et des travaux réalisés par la Régie ni de tout autre dommage subi par des tiers à cette occasion.

La Régie fait donc son affaire des garanties d'assurances en responsabilité civile professionnelle devant qui elles doivent être souscrites dans le cadre des études et du chantier, tant en ce qui concerne leur nature que leur niveau de montant.

Si des accidents ou dommages survenaient du fait des études et/ou des travaux à cause d'une faute de la Régie ou de l'un de ses préposés dans l'accomplissement de ses missions, la Régie en supporterait seule les conséquences pécuniaires qui en découleraient, notamment l'acquittement de la franchise et ne pourrait aucunement venir chercher la responsabilité de l'EPA à quelque titre que ce soit.

X. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle prend fin à l'achèvement de l'Opération d'Intérêt National. Sur cette période, toute modification de la présente convention se fait par voie d'avenant.

XI. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend entre les parties dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, ces dernières s'efforceront à trouver une solution amiable notamment par médiation ou par conciliation, préparée par un expert désigné d'un accord commun.

En cas d'échec de cette solution amiable, les parties se tourneront vers les juridictions compétentes de Bordeaux.

XII. LISTE DES ANNEXES

Les annexes listées sous dessous font parties intégrantes de la présente Convention.

Annexe 1 : Plan périmètre de l'OIN

Annexe 2 : Liste des équipements d'adduction en eau potable dans l'emprise de l'OIN

Annexe 3 : Tableau de synthèse des responsables pour chaque type d'opération

Annexe 3bis : Tableau de répartition des frais pour chaque type d'opération

Annexe 4 : Prescriptions techniques issues du règlement de service

Annexe 5 : Bordereau des prix travaux eau potable Régie

14 DEC. 2022

Bureau du Courrier

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour l'Etablissement Public d'Aménagement

Bordeaux Euratlantique
La directrice générale

Valérie Lasek

Pour la Régie de l'Eau Bordeaux
Métropole

Le directeur général

Nicolas GENDREAU

Pour Bordeaux Métropole

Le Président
Alain ANZIANI

.....